

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-102294-181

DATE : Le 6 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE KIRKLAND CASGRAIN, J.C.S.

PIERRE BOISVERT

Demandeur

c.

CARMELINA SELVAGGI -et- FELICIANO MAZZA

GUISEPPINA PETTI

CLAUDETTE PROULX -et- DENIS DUPUIS

PIERRETTE DUROCHER

SUZANNE BEAULIEU

MARIA-GALLACIO PECORARO

MARIE-FRANCE LANTHIER -et- DANIEL HEINE

SOPHIE GALLUCCIO -et- ANDRÉ LEMIEUX

JEAN-JULES SALOMON

RACHELLE DEMOSTHÈNE -et- RONALD ALEXANDRE

IDA GRANIERO

Défendeurs

-et-

CONSEIL D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS DU BARREAU DU QUÉBEC

JUGEMENT

I. LES PROCÉDURES

[1] Le demandeur demande l'annulation de deux sentences arbitrales portant sur ses notes d'honoraires facturés aux défendeurs.

[2] Devant le Conseil d'arbitrage ("le Conseil"), les défendeurs réclamaient l'annulation de plus de 95,000\$ d'honoraires facturés par le demandeur. Le Conseil a réduit cette facturation d'une somme de 64,957.32\$.

[3] Selon le demandeur, le Conseil ne lui a pas laissé "*la possibilité de présenter toute sa preuve*" et ses conclusions sont déraisonnables en ce qu'elles ne font pas "*partie des issues possibles et acceptables en regard des faits et du droit*".

[4] Toujours selon le demandeur le Conseil a fait preuve de partialité, n'a pas respecté les principes de justice naturelle et ne pouvait pas réduire comme il l'a fait ses notes d'honoraires.

[5] Par ailleurs, par demande verbale formulée en cours d'audition, les défendeurs demandent l'homologation des sentences arbitrales.

II. ANALYSE

[6] La requête en annulation du demandeur n'est pas une simple demande en annulation. Elle est à la fois une demande de révision judiciaire aussi bien qu'une demande en annulation puisque le demandeur s'attaque à la raisonnable de la décision. Du reste, l'une des conclusions de la requête du demandeur se lit comme suit :

"ACCUEILLIR la demande en révision judiciaire et en annulation des sentences arbitrales (...)."

(Les soulignés sont ceux du Tribunal)

[7] L'arrêt *Marquis* du 27 janvier 2011¹, un arrêt unanime, a pourtant réglé cette question, ce que le demandeur ne peut ignorer puisque celui-ci était partie à l'instance.

[8] Que le demandeur soit d'accord ou non avec cet arrêt ne change rien : c'est l'état actuel du droit et la Cour supérieure ne peut intervenir à l'encontre d'une décision de la Cour d'appel; la règle du précédent doit être respectée.

[9] Voici comment s'exprime le juge Dalphond dans l'arrêt *Marquis* :

[19] Je passe maintenant au fond, soit déterminer si un conseil d'arbitrage constitué en vertu de l'art. 88 du Code des professions tient du tribunal arbitral conventionnel ou du tribunal administratif. Cela est critique puisque si la procédure d'arbitrage des comptes doit être considérée comme un mécanisme de nature consensuelle, les décisions de ce conseil seront assujetties aux art. 946 et seq. C.p.c. et non à la révision judiciaire sous l'art. 846 C.p.c. (Frédérique Bachand. Assujettissement d'un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire

¹ Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c.- Marquis et als.; 2011 QCCA 133.

d'ordonnances de procédures rendues par les arbitres, (2001) 35 R.J.T. 465).

[20] Dans l'arrêt Desputeaux [2003] 1 R.C.S. 178; 2003 CSC 17, les parties étaient liées par un contrat de licence d'exploitation d'un personnage fictif de livres pour enfants, « Caillou ». Confrontée à des difficultés d'interprétation, l'entreprise licenciée présente en Cour supérieure une requête pour jugement déclaratoire sur l'étendue de ses droits de reproduction. La dessinatrice rétorque qu'un tel litige doit être soumis à un arbitre conformément à l'art. 37 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01 :

37. Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat (le contenu de ce contrat écrit est régi par les art. 31 et suivants de cette loi) est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre.

Les parties désignent l'arbitre et lui soumettent leur litige selon les modalités qu'ils peuvent prévoir au contrat. Les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage compte tenu des adaptations nécessaires.

[21] Au nom de la Haute instance, M. le juge LeBel comment ainsi l'effet de cette disposition et la nature du processus qui en découle :

[47] Le débat s'inscrit à cette étape dans le cadre législatif de l'arbitrage au Québec. La nature juridique de la procédure arbitrale en cause appelle toutefois une nuance. Le renvoi à l'arbitrage a eu lieu en vertu de l'art. 37 de la Loi sur le statut professionnel des artistes. Cette disposition prévoit l'existence de la compétence arbitrale. Elle permet à une partie d'imposer le renvoi devant l'arbitre. Elle autorise cependant les parties à renoncer à saisir la juridiction arbitrale, ce qui laisse à cette procédure un caractère consensuel, contrairement, par exemple, à l'arbitrage de griefs en vertu des législations canadiennes du travail (Voir par exemple, Weber c. Ontario Hydro [1995] 2 R.C.S. 929)

[48] Le cadre juridique applicable à cet arbitrage demeure alors celui qu'ont établi les dispositions pertinentes du Code civil et du Code de procédure civile. Le Code civil reconnaît l'existence et la validité de la convention d'arbitrage.

Sous réserve des questions intéressant l'ordre public et certaines matières comme l'état des personnes, il laisse aux parties la liberté de soumettre tout conflit à l'arbitrage et de déterminer les termes de la saisine de l'arbitre (art. 2639 C.c.Q.). Le Code de procédure civile laisse, pour l'essentiel, la détermination de la conduite de la preuve et de la procédure arbitrale aux parties et à la compétence de l'arbitre (art. 944.1 et 944.10 C.p.c.).

(...)

[64] À cette étape de l'examen de ce pourvoi, il paraît utile de rappeler certaines particularités du mécanisme de saisine de l'arbitre en vertu de l'art. 37 de la Loi sur le statut professionnel des artistes. Une seule des deux parties peut décider de renvoyer à l'arbitre un différend sur l'interprétation et l'application des dispositions d'un contrat sujet à la Loi. Cependant, si les deux parties s'entendent pour limiter la mission de l'arbitre, celui-ci ne peut élargir son mandat de son propre chef. (...)

[22] Je retiens de cet arrêt que si la juridiction de l'arbitre est décrétée par une loi, mais que, lors de la survenance d'un différend, les parties peuvent y échapper d'un commun accord ou encore par la partie défenderesse ne s'opposant pas à ce que les procédures intentées devant une cour de justice se continuent, nous sommes néanmoins en présence d'un arbitrage considéré de nature conventionnelle, par opposition à l'arbitrage statutaire prévu au Code du travail, auquel il est impossible de soustraire pour préférer les tribunaux (« tout grief doit être soumis à l'arbitrage »), art. 100 C.t.). Évidemment, si l'une des deux parties ne veut pas renoncer au forum arbitral désigné par la loi, l'arbitrage est alors la seule voie puisque la loi énonce « Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre ». La saisine de ce tribunal arbitral peut donc découler de la combinaison d'une loi le mettant en place et de la décision unilatérale d'une des deux parties au différend de l'utiliser et non d'une entente entre les parties de soumettre leur différend à un tiers à l'exclusion des tribunaux (arbitrage conventionnel classique tel qu'envisagé par l'art. 2638 C.c.Q.).

(...)

[28] En résumé, une procédure d'arbitrage complète, non négociable, se rattache par l'effet de la loi aux contrats de service des avocats qui facturent leurs clients. Cette situation s'apparente à une clause compromissoire faisant partie d'un contrat d'adhésion, ce qui ne signifie pas pour autant que l'arbitrage cesse de faire partie de la catégorie consensuelle (*Dell Computer Corp. C. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801).

[10] Ainsi, puisque le recours du demandeur est institué à l'encontre de sentences arbitrales issues d'un processus consensuel, il n'est pas permis de demander leurs révisions judiciaires.

[11] Le Tribunal ne peut donc pas examiner la raisonnablement de ces sentences (sans dire ici qu'elles sont ou ne sont pas déraisonnables).

[12] Voyons maintenant l'autre partie de la requête, à savoir la demande d'annulation.

[13] Toute demande d'annulation de sentence arbitrale est régie selon un cadre défini par l'article 646 C.p.c. Voici ce qu'énonce cet article :

646. Le tribunal ne peut refuser l'homologation d'une sentence arbitrale ou d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde que si l'un des cas suivants est établi :

1° une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;

2° la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;

3° le mode de nomination d'un arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté;

4° la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

5° la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou n'entraîne pas dans ses prévisions, ou encore elle contient une conclusion qui en dépasse les termes, auquel cas, si celle-ci peut être dissociée des autres, elle seule n'est pas homologuée;

Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence ou la mesure est contraire à l'ordre public.

[14] À l'audition le demandeur convient que seuls les alinéas 4 et 5 sont pertinents à notre affaire.

[15] Le demandeur a-t-il été empêché de faire sa preuve ou, autrement dit, lui a-t-il été impossible de faire valoir ses moyens?

[16] Le demandeur plaide qu'il a été empêché de produire toute sa preuve, qu'il n'a pas pu contre-interroger librement les témoins produits par les défendeurs et que les membres du Conseil étaient partiaux.

[17] Avec égards, nous ne sommes pas d'accord : le demandeur avait demandé deux heures pour sa preuve, et c'est ce qu'il a obtenu; on lui a offert de produire tous les éléments de preuve qu'il désirait; le procès-verbal et la transcription démontrent qu'il a pu contre-interroger tous les témoins produits par la défense; enfin, le comportement des arbitres ne démontre aucune partialité tout au long de l'audition. Tout ceci apparaît au dossier.

[18] Les sentences ont-elles porté sur des différents qui n'étaient pas visés dans la convention d'arbitrage, ou encore, les conclusions de ces sentences en dépassent-elles les termes?

[19] L'arbitrage portait sur une facturation totale de plus de 95,000\$. Les défendeurs ont eu gain de cause pour une somme de 64,957.32\$, incluant une ordonnance de

remboursement de certains montants payés au demandeur par les défendeurs. Nous ne voyons pas en quoi le Conseil s'est alors trouvé à juge "*ultra-petita*" (au-delà de ce qui était permis dans la procédure d'arbitrage).

[20] L'article 30 de la *Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes*² prévoit ce qui suit :

Dans la sentence, le Conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

III. DÉCISION

[21] Il ne fait aucun doute que le demandeur a déployé des efforts importants pour représenter les défendeurs et la déception du demandeur est palpable.

[22] Malheureusement, ceci ne peut justifier l'intervention du Tribunal :

IV. POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **REJETTE** la requête du demandeur;

[24] **HOMOLOGUE** les sentences arbitrales ARB-002 18278 et ARB-002 18279;

[25] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE** en faveur des défendeurs.


KIRKLAND CASGRAIN, J.C.S.

Pierre Boisvert
Demandeur non-représenté par procureur

Me Xi Quan
MARIE-JOSÉE BELLEMARRE AVOCATS
Pour les défenderesses Carmelina Selbaggi et als.

Me André-Philippe Mallette
BARREAU DU QUÉBEC
Pour le Conseil d'arbitrage du Barreau du Québec

² B-1, c. 17.